

Mercredi (après-midi) 27 janvier 2016

Questions

74 2015.RRGR.1172 Question

Questions des membres du Grand Conseil et réponses du Conseil-exécutif

Question 7

Haas Adrian, Berne (PLR) – Message trompeur

Les projets de message sont préparés par la Chancellerie d'Etat et adoptés par la CIRE, raison pour laquelle la présente question s'adresse d'abord à la Chancellerie d'Etat.

Dans le message concernant la votation du 28 février prochain, on lit en page 7 – celle qui sera certainement la plus lue – que le projet alternatif concernant la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire a été adopté par le Grand Conseil par 75 voix contre 70. Ce qui peut laisser penser aux citoyens et aux citoyennes que la majorité du parlement soutient les deux projets, le principal comme l'alternatif et que, du point de vue du Grand Conseil, seule la question subsidiaire fera la différence.

Or, en réalité, le Grand Conseil n'a pas adopté le projet alternatif au fond ; il a uniquement décidé que le projet alternatif, celui soutenu par une minorité, devait être soumis au vote du peuple. La différence est de taille.

1. Que pensent la Chancellerie d'Etat et le Conseil-exécutif de ce point de vue ?
2. Comment comptent-ils procéder à l'avenir avec les projets alternatifs ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

1. Pour élaborer les messages (cf. art. 88 LGC, art. 39, al. 5 RGC), la CIRE a prévu dans ses directives de faire appel à la Direction compétente et à la Chancellerie d'Etat (ComBE en particulier). Elle soumet en outre le projet au Conseil-exécutif. Renseignement pris auprès de la CIRE, c'est cette procédure qui a été appliquée lors de la rédaction du message concernant la modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (réduction des primes d'assurance-maladie). Le Conseil-exécutif n'a formé aucune remarque.

2. Le projet alternatif exige toujours une décision prise à la majorité du Grand Conseil. En adoptant le projet alternatif, le Grand Conseil décide qu'il sera soumis au vote populaire en même temps que le projet principal, si le référendum aboutit. Si le Grand Conseil a adopté un projet alternatif, les citoyens et les citoyennes ne peuvent pas déposer de projet populaire.

Pour la CIRE, la priorité va à l'information des citoyens et citoyennes sur le fond. C'est la raison pour laquelle elle a renoncé à donner trop de détails sur la procédure au Grand Conseil dans le message (p. ex. les motifs invoqués par la majorité du Grand Conseil pour adopter le projet alternatif). De plus, le Grand Conseil n'a adopté aucune recommandation de vote à l'adresse des citoyens et citoyennes. La CIRE n'avait donc aucune raison d'écrire dans le message que le Grand Conseil ne recommande (que) l'adoption du projet principal.

Le Bureau est bien conscient de la problématique des recommandations de vote, surtout dans le cas des projets alternatifs. A l'avenir, il veillera à ce qu'une recommandation soit si possible votée pour que la CIRE puisse en faire mention dans son message.

Question 3

Geissbühler-Strupler Sabina, Herrenschwanden (UDC) – Agrandissement du centre de formation des gardes-frontière d'Interlaken

On a appris récemment que le centre de formation des gardes-frontière d'Interlaken allait être agrandi pour pouvoir accueillir plus de 100 chiens.

1. A-t-on examiné s'il était possible d'exploiter des synergies entre la formation des gardes-frontière et celle des agents et agentes de police, sans oublier la formation des chiens ?
2. Le Conseil-exécutif sait-il par exemple que les chiens détecteurs de drogue ne peuvent (en Suisse) renifler que les bagages, mais pas les personnes suspectes ?
3. Que pourrait-on faire pour corriger cette réglementation stupide ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'un projet d'agrandissement. La formation de base des aspirants et aspirantes de police est dispensée à l'Ecole intercantonale de police de Hitzkirch, en vertu du concordat. Différents sites et installations sont utilisés pour former les maîtres-chiens, notamment le centre de formation de gardes-frontière d'Interlaken.
2. En effet, les chiens sont principalement utilisés pour la fouille des vêtements ou des bagages. Ils reniflent aussi les personnes, moyennant une distance de sécurité, car leur excitation au moment où ils détectent des stupéfiants et en signalent la présence entraîne un risque de blessure. Si le chien manifeste un soupçon concret de présence de stupéfiants, la personne en question est immédiatement soumise à un contrôle approfondi par le personnel de police.
3. Il n'existe pas d'interdiction expresse. Toutefois, étant donné que la personne fouillée risque d'être blessée au moment où le chien détecte des stupéfiants, une distance de sécurité doit absolument être respectée.

Question 11

Brand Peter, Münchenbuchsee (UDC) – Nouveau niveau hiérarchique à l'OPLE

Il semble que l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) va être réorganisé. Un nouveau niveau hiérarchique et de nombreux postes de cadre vont être créés.

1. Combien de nouveaux postes vont-ils être créés à l'OPLE ?
2. Dans quelles classes de traitement les nouveaux postes seront-ils placés ?
3. Quelles suppressions de postes viendront compenser les nouveaux ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. L'OPLE ne crée pas de nouveaux postes, compte tenu du moratoire en vigueur dans le canton de Berne. Grâce à des transferts au sein de l'office, trois nouveaux postes pourront toutefois être créés au niveau de la direction. Cinq ou six postes devraient être pourvus de la même manière au sein du nouveau champ d'activité *état-major*.
2. À l'exception de la fonction de responsable de l'état-major, qui a été affectée à la classe de traitement 25, les nouveaux postes n'ont pas encore été évalués par l'Office du personnel.
3. Les nouveaux postes sont occupés par le personnel existant.

Question 12

Brand Peter, Münchenbuchsee (UDC) – Suppression de postes au Foyer d'éducation de Prêles

Des postes doivent être supprimés au Foyer d'éducation de Prêles car cette institution n'affiche jamais complet.

1. Combien de postes vont-ils être supprimés au Foyer d'éducation de Prêles ?

2. Combien de ces postes seront transférés dans d'autres unités de la Direction de la police et des affaires militaires ?
3. Combien de postes seront-ils supprimés au final ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

Début février, la Direction de la police et des affaires militaires présentera les résultats l'audit du foyer et fournira des informations sur la suite de la procédure. Pour l'instant, il n'est pas possible de donner des chiffres exacts sur les conséquences du nouveau positionnement du foyer pour le personnel.

Question 19

Wüthrich Adrian, Huttwil (PS) – Bientôt des plaques de contrôle blanches à sept chiffres dans le canton de Berne ?

Dans le canton de Berne également, le nombre des véhicules à moteur ne cesse d'augmenter. Les plaques de contrôle blanches vont actuellement jusqu'au numéro 999 999 (pour les motos).

1. De combien le nombre des véhicules à moteur a-t-il augmenté dans le canton de Berne en 2015 ?
2. Quand sera-t-il nécessaire d'avoir des plaques de contrôle blanches à sept chiffres ?
3. Si les plaques de contrôle à sept chiffres ne sont pas nécessaires, pourra-t-on en mettre en vente aux enchères pour rapporter de l'argent au canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif (POM)

1. Le nombre de véhicules à moteur immatriculés (remorques exceptées) a augmenté de 1,7 pour cent, passant de 703 597 à 715 357 (statistiques de l'Association des services des automobiles, état au 30 septembre 2015).
2. L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne ne pense pas que des plaques à sept chiffres soient nécessaires au cours des 20 années à venir.
3. Non. L'aspect des plaques d'immatriculation est régi par la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et ses ordonnances d'application. La Confédération n'envisage d'augmenter le nombre de chiffres sur les plaques d'immatriculation que si la taille du parc automobile l'exige. Dans le canton de Berne, lorsque les plaques à cinq chiffres n'ont plus suffi pour les motocycles, l'Office fédéral des routes (OFROU) a dû donner son accord en vue d'une augmentation à six chiffres. Parallèlement, il en a défini l'aspect et a décidé qu'il était exclu de vendre des plaques à six chiffres aux enchères ou sur demande (directive du 13 juin 2008). Dans ce contexte, le canton de Berne n'a aucune marge de manœuvre.

Question 6

Bauen Antonio, Münsingen (Les Verts) – Installations photovoltaïques : pratique fiscale

D'après un arrêt rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne le 7 juillet 2014 (100.2012.240U), les installations photovoltaïques ajoutées à des bâtiments sont considérées comme des constructions mobilières et à ce titre, elles n'ont aucune influence sur la détermination de la valeur officielle de l'immeuble sur lequel elles sont installées. Or, les services compétents (Intendance des impôts et Assurance immobilière) n'appliquent pas cet arrêt.

1. Quelles mesures ont-elles été prises ou sont-elles prises pour adapter la pratique à la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif ?
2. Quelles mesures sont-elles prises pour informer les maîtres d'ouvrage de ce changement de pratique ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

1. Dans l'arrêt en question, le Tribunal administratif devait juger d'une installation photovoltaïque aménagée sur une construction existante par une personne morale. D'après l'arrêt, la personne morale en question peut enregistrer l'installation comme fortune mobilière dans sa comptabilité et la déclarer comme telle. Depuis que le Tribunal administratif a rendu cette décision, ces modalités s'appliquent aux installations photovoltaïques aménagées sur ou dans une construction existante faisant partie de la fortune de personnes morales.
2. Les personnes physiques détenant des installations photovoltaïques savent bien qu'elles peuvent déduire les dépenses d'investissement fiscalement, comme les autres frais d'entretien immobilier de ces installations (en l'occurrence, au titre d'investissements favorisant le recours aux énergies renouvelables). Si certaines catégories d'installations photovoltaïques devaient également ne plus être reconnues comme un élément constitutif d'un immeuble pour les personnes physiques, celles-ci ne pourraient plus déduire les dépenses d'investissement dans ces installations. En conséquence, la pratique ne pourrait changer que si le Tribunal fédéral rendait un arrêt sur la question et que cet arrêt s'appliquant aux personnes physiques soit identique à celui rendu par le Tribunal administratif pour les personnes morales.

Question 8

Tanner Ernst, Ranflüh (UDF) – Paiement des arriérés d'impôt

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que le service d'encaissement de l'Intendance des impôts renonce à exiger de la personne contribuable le paiement de ses arriérés d'impôt si la personne ne parvient pas à s'acquitter des tranches dans les délais impartis ou qu'elle ne parvient pas à tout payer et que dans ce cas, le fisc opère une saisie ?
2. Si tel est le cas, est-ce que cette pratique ne fait pas perdre des recettes fiscales au canton ?

Réponse du Conseil-exécutif (FIN)

Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance sur la perception, les facilités de paiement sont des mesures temporaires qui ont pour but de parer à d'importantes difficultés de paiement de la personne contribuable. Le montant des paiements échelonnés est fixé de sorte à lui permettre de régler ses dettes d'impôt dans un avenir proche. Si elle ne paie pas ou ne peut pas payer, une procédure de poursuite, puis de saisie est introduite à son encontre. Ces procédures se soldent par un acte de défaut de biens, qui peut être réalisé lorsque le débiteur ou la débitrice revient à meilleure fortune. Elles permettent au canton de finalement récupérer son argent et empêchent d'autres créanciers de récupérer leur argent avant le canton en concluant des conventions de paiement. Le canton n'abandonne donc aucun de ses avoirs, mais s'assure de la reprise du règlement régulier des dettes d'impôt courantes.

Question 10

Etter Jakob, Treiten (PBD) – Tram Region Bern

En réponse à la question 5 de la session de septembre dernier, le Conseil-exécutif a déclaré qu'une initiative avait été déposée dans la commune d'Ostermundigen pour demander la reprise du projet de tram.

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à soutenir la reprise du projet comme le demande cette initiative ?
2. Des crédits sont-ils inscrits au PIMF pour ce projet ou le traitement d'un tel projet ?
3. Le prochain crédit-cadre en faveur des transports publics (à partir de 2017) prévoit-il des ressources pour financer un tel projet de tram dans la région d'Ostermundigen ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

1. La décision sera prise après la votation à Ostermundigen.

2. Non.
3. Là aussi, la décision suivra la votation.

Question 16

Hofmann Andreas, Berne (PS) – Procès-verbal d'utilisation des durcisseurs de neige

Un article intitulé « 3,5 tonnes de sel sur les pistes. Les durcisseurs de neige, généreusement utilisés, sont mauvais pour l'environnement [trad.] » est paru dans la *Sonntagszeitung* du 20 décembre 2015.

A en croire le *Bund*, la règle selon laquelle le recours aux durcisseurs de neige doit faire l'objet d'un procès-verbal précis a été enfreinte à plusieurs reprises par le passé en Suisse.

On a utilisé des durcisseurs de neige dans le cas d'une au moins des deux courses qui se sont déroulées récemment dans le canton de Berne (Chuenisbärgli et Lauberhorn).

1. A-t-on utilisé des durcisseurs de neige dans un cas seulement ou dans les deux cas ?
2. Dans l'affirmative, combien de tonnes a-t-on utilisées dans chaque cas ?
3. Les procès-verbaux ont-ils été établis dans les règles ?

Réponse du Conseil-exécutif (TTE)

1. Des durcisseurs de neige ont été utilisés pour la piste du slalom et du slalom géant sur le Chuenisbärgli lors de la course de coupe du monde 2016 à Adelboden. Le produit employé était le chlorure de sodium (sel de table, sel d'épandage).

Aucun durcisseur de neige n'a été utilisé pour la course de coupe du monde 2016 sur le Lauberhorn à Wengen.

2. Chuenisbärgli, Adelboden : 1,8 tonne de chlorure de sodium
Lauberhorn, Wengen : -

3. Le canton ignore si les procès-verbaux ont été dûment établis. Leur contrôle ne relève pas de sa compétence. Les organisateurs ont uniquement l'obligation de communiquer les quantités utilisées, ce qui a été fait correctement.

Question 13

Hirschi Irma, Moutier (PSA) – Rencontre avec la DAJ

Récemment, la DAJ a rencontré le mouvement « Notre Prévôté », qui milite pour un maintien dans le canton de Berne de Moutier et des communes de sa couronne. En pareilles occasions, le Conseil-exécutif a toujours rendu publique la composition des délégations qu'il reçoit. Ce n'est pas le cas en l'espèce. D'où mes questions :

1. Comment était formée la délégation du mouvement « Notre Prévôté » ?
2. Le Conseil-exécutif acceptera-t-il, le cas échéant, de rencontrer le comité « Moutier, ville jurassienne » ?

Réponse du Conseil-exécutif (CHA – DAJ)

1. La délégation du mouvement « Notre Prévôté » était composée des personnes suivantes : MM. Patrick Roethlisberger, André Piguet, Nicolas Rubin et Marc Tobler.
2. Oui, la Délégation du Conseil-exécutif-exécutif pour les affaires jurassiennes recevra volontiers le comité « Moutier, ville jurassienne » si celui-ci lui en fait la demande.

Question 4

Geissbühler-Strupler Sabina, Herrenschwanden (UDC) – Hôpital de l'île : des millions versés à un médecin licencié ?

Les irrégularités commises à l'Hôpital de l'Île font sans cesse débat. Il importe donc de faire la transparence.

1. Est-il exact que le médecin-chef du service de chirurgie pédiatrique de l'Hôpital de l'Île a dû quitter son poste ?
2. Quels étaient les motifs de la résiliation des rapports de service ?
3. Est-il vrai qu'un dédommagement de plusieurs millions lui a été versé ?

Réponse du Conseil exécutif (SAP)

Il convient de rappeler ici la répartition des compétences concernant les hôpitaux bernois. Il revient au Conseil-exécutif d'assurer la couverture en soins en recourant aux instruments prescrits par la loi sur les soins hospitaliers (planification des soins, liste des hôpitaux). Il fixe en outre les conditions d'octroi des autorisations et règle la surveillance des établissements. Il désigne enfin le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Île.

Toujours selon la loi précitée, les décisions en matière d'exploitation, y compris l'engagement des cadres et la surveillance des procédures, incombent par contre aux hôpitaux.

Le Conseil-exécutif ne peut donc pas se prononcer sur les questions susmentionnées, étant donné qu'elles relèvent de la direction de l'entreprise.

Question 20

Speisser-Niess Anne, Zweisimmen (UDC) – Nomination du conseil d'administration du groupe de l'Île

Le Conseil-exécutif va nommer les membres du conseil d'administration du nouveau groupe de l'Île en février. Les départs en série de médecins-chefs et de cadres devraient inciter le Conseil-exécutif à renouveler complètement le conseil d'administration et notamment sa présidence. Le gouvernement ne peut pas renouveler sa confiance à Joseph Rohrer, sachant que 250 collaborateurs et collaboratrices ont quitté l'hôpital de l'Île.

1. Quel profil le Conseil-exécutif a-t-il défini pour les membres et la présidence du conseil d'administration du groupe de l'Île, devenu de facto le plus gros employeur du canton ?
2. Comment les administrateurs sont-ils recrutés ?
3. Quelles seront les fonctions de ce nouveau conseil d'administration ?

Réponse du Conseil-exécutif (SAP)

Il convient de rappeler que les conseils d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et du centre hospitalier régional (CHR) Spital Netz Bern AG sont composés à l'identique depuis le 1^{er} janvier 2012. Tel sera aussi le cas de celui du groupe de l'Île (Insel Gruppe AG). Les sociétés anonymes procèdent généralement aux nominations dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, qui a lieu durant la seconde moitié de juin.

1. Les exigences auxquelles le conseil d'administration et ses membres doivent répondre figurent à l'annexe C de la Stratégie de propriétaire du canton de Berne pour les CHR selon la loi sur les soins hospitaliers (ACE 32/2014 du 15 janvier 2014) ainsi que dans le profil spécifique arrêté pour la Fondation de l'Hôpital de l'Île (ACE 1119 du 29 juin 2011). Ces deux documents couvrent également les conditions à remplir par le conseil d'administration du groupe de l'Île.
2. La préparation des nominations est régie dans la stratégie de propriétaire. Il incombe ainsi à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, assistée de la Direction des finances, de piloter la composition du conseil d'administration, c'est-à-dire d'assumer tous les travaux préparant la décision du Conseil-exécutif. Ce dernier est associé au processus dès le début. Il convient également d'y intégrer de manière appropriée le conseil d'administration du CHR concerné.
3. Le conseil d'administration doit pouvoir assurer en tout temps la direction stratégique du groupe. Il est composé de spécialistes réunissant entre eux les diverses compétences clés requises, par exemple une expérience de la gestion et des finances, à laquelle s'ajoutent des connaissances dans les domaines de la médecine de pointe internationale, de la médecine de premier recours régionale, du droit ainsi que du développement du personnel et de l'organisation. Le Conseil-

exécutif nomme les membres et la présidence du conseil d'administration ; pour le reste, ce dernier se constitue lui-même.

Question 9

Geissbühler-Strupler Sabina, Herrenschwanden (UDC) – Avenir de la BFH

Je ne comprends pas pourquoi les différentes variantes concernant les sites de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) présentent toutes les filières de gestion, de santé et de travail social comme un tout indissociable. Alors que le Grand Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la concentration des différents départements sur chacun des sites de Berne, de Berthoud et de Bienne, le Conseil-exécutif privilégie maintenant la solution qui prive Berthoud du « su-sucre » qui lui avait été donné, en l'occurrence le lycée technique (Lädere) et qui l'élimine des sites de la BHF. Pourtant, Berthoud présente de gros avantages : les bâtiments ne sont qu'à cinq minutes de la gare, ils sont en bon état et ils appartiennent au canton. Le projet de déplacement du département de technique et d'informatique à Berthoud n'a lui non plus aucun sens, car le Grand Conseil a décidé de l'installer à Bienne et il ne veut pas de doublon.

Les sondages d'opinion montrent également que pour les étudiants, le temps passé dans les transports publics joue un rôle décisif. Entre Berne et Berthoud, les trains circulent tous les quarts d'heure, entre Olten et Soleure, il y a trois liaisons par heure. Mais le quartier de Weyermannshaus est mal desservi par les transports en commun et, de plus, les étudiants devant s'y rendre viendraient encore gonfler le flux de navetteurs en gare de Berne. S'il était déplacé à Berthoud, le département de gestion (actuellement installé au Marzili), dont deux tiers des étudiants suivent leur formation en cours du soir, pourrait devenir une Business School réputée d'une grande importance pour l'Emmental.

1. Pourquoi les trois filières sont-elles présentées comme un tout indissociable dans toutes les variantes ?
2. A-t-on étudié la possibilité d'installer le département de gestion à Berthoud ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à faire connaître le coût des différentes variantes (construction d'un second campus à Berne après celui de Bienne / réaffectation des locaux devenus inutiles, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif (INS)

1. Les filières d'études Gestion, Santé et Travail social forment l'un des six départements de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) : le département GST. Il n'existe donc pas à la BFH de département uniquement consacré à la gestion. Dans sa déclaration de planification du 22 mars 2012, le Grand Conseil a demandé que « les modalités du regroupement des autres départements [soient] examinées une nouvelle fois » et que « le regroupement se [fasse] en priorité par département ». L'examen de la possibilité de déplacer les départements restants sur les sites de Berne et de Berthoud satisfait à ces demandes.
2. L'examen préalable des variantes a porté sur un large éventail de possibilités et, partant, aussi sur l'éventualité de répartir certaines filières d'études sur différents sites. Cette solution a toutefois été écartée car elle ne ferait que renforcer l'éclatement géographique que connaît la BFH. Elle irait aussi à l'encontre de la concentration des sites visée par le Conseil-exécutif et demandée dans la déclaration de planification du Grand Conseil et entraînerait des pertes de synergies ainsi que des doublons. En principe, plus une haute école spécialisée est regroupée sur un nombre restreint de sites, plus la collaboration en matière de contenus de formation et d'exploitation est simple et efficace.
3. Les coûts et les recettes engendrés par les différentes variantes ont été calculés et sont présentés dans le rapport *Concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise ; analyse des sites de Berne et de Berthoud*. Ce rapport donne également un aperçu des variantes étudiées et des variantes rejetées. Il a été adopté par le Conseil-exécutif le 9 décembre 2015 et sera traité par le Grand Conseil lors de sa session de mars 2016.

Question 15

Bachmann Christian, Nidau (PS) – Organes des caisses de pension : exclusion des retraités

Les retraités risquent d'être privés de leur droit de participation dans la commission administrative et l'assemblée des délégués de la CPB et de la CACEB. Or, dans la loi sur les caisses de pension cantonales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, on ne trouve aucune disposition régissant l'éligibilité des retraités dans ces deux organes. Actuellement, sur les 83 délégués de la CACEB, on trouve 20 retraités. A la CPB, les retraités ont leur propre « arrondissement électoral », qui a droit à 30 sièges sur les 150 que compte l'assemblée.

Dans un courrier daté de 2005, le conseiller d'Etat Annoni parlait des assurés en incluant à la fois les actifs et les retraités.

1. Sur quelles bases légales se fonde l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) pour faire la différence entre assurés actifs et retraités ?
2. Pourquoi veut-on exclure les retraités des organes de décision des caisses de pension ?
3. Qu'est-ce qui a incité le Conseil-exécutif à opérer cette distinction entre assurés et retraités ?

Réponse du Conseil-exécutif (INS)

1. En vertu de l'article 51, alinéa 3 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'article 30 de la loi cantonale sur les caisses de pension cantonales (LCPC), l'assemblée des délégués se compose des personnes assurées. Par personnes assurées, la doctrine juridique dominante n'entend que les assurés actifs. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a adopté une interprétation similaire dans son rapport du 6 février 2013 au Grand Conseil sur la LCPC (cf. commentaires de l'art. 29). Comme mentionné, cette interprétation du terme « personnes assurées » correspond aussi à la pratique de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), qui est l'autorité de surveillance en la matière.
2. L'une des raisons principales qui sous-tend cette réglementation est que la grande majorité des décisions déterminantes qui relèvent de la compétence de l'organe suprême d'une caisse de pension, en l'espèce la commission administrative de la CACEB, concerne *uniquement les assurés actifs*. Les droits des retraités sont protégés par la Constitution et la loi. A cet égard, la commission administrative ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et n'a donc pas besoin de prendre de décisions déterminantes en la matière. En revanche, les attentes des assurés actifs sont fortement tributaires des décisions prises par la commission administrative.
3. Ce sont les considérations et arguments exposés au chiffre 2 qui ont conduit le Conseil-exécutif à opérer une distinction entre assurés actifs et retraités.

Question 17**Gasser Peter, Bévillard (PSA) – Le Pantographe – mission impossible ?**

L'association reconnue d'utilité publique « Collectif pour la Culture » après presque 10 ans d'activité, jouissant jusqu'à ce jour d'un arrangement mutuellement profitable avec l'entreprise propriétaire de la friche industrielle dans laquelle Le Pantographe a été patiemment façonné, voit l'existence de son projet menacé. Alors que le « collectif » pensait pouvoir racheter le bâtiment, la nouvelle direction de Tornos ne tient pas les engagements de l'ancienne et lui ordonne de vider les lieux pour fin février 2016. Quand bien même la légalité de la décision de Tornos est indiscutable, il est légitime de s'interroger sur la destruction d'une structure de création d'intérêt public sans buts lucratifs.

1. L'autorité régionale de conciliation du Jura bernois-Seeland a-t-elle été saisie ?
2. L'Office cantonal de la culture serait-il prêt à proposer une médiation ?
3. Quelle suite le canton pense-t-il apporter à la pétition déposée par le « Forum interjurassien pour la culture » ?

Réponse du Conseil-exécutif (INS)

1. A la connaissance du Conseil-exécutif, l'autorité régionale de conciliation du Jura bernois-Seeland n'a pour l'heure été saisie par aucune des parties.
2. L'Office de la culture serait disposé à proposer une médiation à la condition que la municipalité de Moutier et le Conseil du Jura bernois lui adressent une demande officielle en ce sens.
3. Suite au dépôt de la pétition, la Direction de l'instruction publique a pris langue avec la municipalité de Moutier et le Conseil du Jura bernois pour déterminer ensemble la marche à suivre en cette affaire. A ce stade des échanges, un consensus semble se dessiner sur la nécessité d'engager une discussion avec les différentes parties.

Question 18

Wüthrich Adrian, Huttwil (PS) – Liste des traditions vivantes du canton de Berne

Fin 2012, le canton avait appelé les organisations, groupements et associations qui entretiennent des traditions vivantes à faire inscrire les traditions en question sur la liste cantonale. 50 demandes avaient été déposées. Un groupe d'experts indépendants a examiné les demandes selon certains critères. 35 traditions vivantes ont en définitive été ajoutées à la liste, qui en comptait 75. Or la liste publiée sur le site de la Direction de l'instruction publique (www.erz.be.ch/lebendigetraditionen) comprend plus de 100 traditions vivantes de toutes les régions du canton.

1. Qui peut déposer une demande d'inscription d'une tradition vivante et à quel moment ?
2. Quels sont les critères de sélection du groupe d'experts ?
3. Quel avantage y a-t-il pour une tradition vivante à être inscrite sur la liste ?

Réponse du Conseil-exécutif (INS)

1. La liste des traditions vivantes du canton de Berne sera mise à jour en 2016, sur mandat de la Confédération. Afin de limiter le travail que cela engendre, le canton de Berne entreprend les démarches nécessaires de concert avec les autres cantons du Nord-Ouest de la Suisse. Au cours de l'année, de nouvelles demandes d'inscription pourront être déposées auprès de l'Office de la culture.
2. Le petit groupe d'experts et d'expertes sera composé de personnes ayant une longue expérience dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et connaissant bien les différentes régions du canton de Berne.
3. L'inscription sur la liste des traditions vivantes sert en premier lieu à accroître la visibilité des traditions bernoises, dans toute leur diversité. Regrouper les différentes traditions vivantes tant au niveau cantonal que national permet en outre de tisser des liens, d'encourager les échanges et de maintenir en vie ces traditions. Enfin, la liste permet aux cercles intéressés (particuliers, médias, milieux touristiques, sociétés populaires, etc.) d'entrer en contact avec les organismes responsables.

Question 1

Imboden Natalie, Berne (Les Verts) – Le Grand Tour de Suisse : soutien du canton ?

Suisse Tourisme fait la promotion du Grand Tour de Suisse, un itinéraire touristique d'environ 1600 kilomètres à travers notre pays. L'itinéraire passe aussi par l'Oberland bernois (*Berner Zeitung* du 18.11.2015, <http://mobile2.bernerzeitung.ch/articles/564c2e3d87da8ba406000001>).

1. Le canton de Berne fournit-il un soutien financier ou organisationnel au Grand Tour de Suisse ?
2. Dans l'affirmative, quelle est le montant de l'enveloppe financière ?

Réponse du Conseil-exécutif (ECO)

1. Suisse Tourisme propose des offres touristiques pour toutes les formes de mobilité. Avec le Grand Tour, il ne s'adresse plus uniquement aux passagers des chemins de fer, aux randonneurs, aux cyclistes, etc., mais cible pour la première fois expressément les automobilistes. Les cantons ne participent pas à cette offre mise en place par Suisse Tourisme.

2. Sans objet.

Question 2

Lanz Raphael, Thoune (UDC) / Dumermuth Marianne, Thoune (PS) / Costa Stefan, Langenthal (PLR) – L'inégalité entre les régions va-t-elle encore se creuser ?

D'après le communiqué de presse publié par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques le 3 décembre 2015, le montant des subventions de base allouées par le canton aux conférences régionales ne changera pas en 2016, mais la subvention par habitant passera de 55 à 80 centimes par tête. Cette augmentation est justifiée par l'ampleur et la complexité des attributions et des activités des conférences régionales, qui ne cessent de croître, et par la nécessité de coordonner.

Le Conseil-exécutif ayant décidé de repousser l'évaluation de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR), il est impossible pour l'heure de modifier les structures régionales même si certaines régions le souhaiteraient.

1. Prévoit-il d'adapter également dans les mêmes proportions les subventions allouées aux régions d'aménagement qui ne sont pas organisées en conférence régionale, en révisant par exemple l'ordonnance sur le financement de l'aménagement ?
2. Dans la négative, comment explique-t-il le fait que les régions sans conférence régionale sont non seulement moins bien traitées que celles avec une conférence régionale, mais qu'en plus, les inégalités se creusent ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 de la loi cantonale révisée sur l'encouragement des activités culturelles, de nouvelles tâches en matière de promotion des activités culturelles ont été confiées aux conférences régionales ou, lorsqu'il n'y en a pas, aux syndicats de communes. Si les syndicats de communes reçoivent des subventions appropriées, en application de l'article 7 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles, les conférences régionales, elles, n'ont pas obtenu jusqu'à présent de compensation raisonnable. En augmentant le montant de la subvention par personne, le Conseil-exécutif a comblé cette lacune. Les régions dans lesquelles il n'existe pas de conférence régionale ne sont donc pas moins bien traitées qu'avant. Au demeurant, la volonté du législateur est bel et bien d'accorder un certain traitement de faveur aux conférences régionales, ce qui a par ailleurs été accepté par le Grand Conseil lors de la session de juin 2015 (rejet du point 1 de la motion 085-2015).

Une rapide modification des bases légales relatives aux dédommagements des organisations régionales ne s'impose donc pas. Seuls les résultats de l'évaluation actuelle de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR) montreront si une révision générale des bases du financement est nécessaire.

Question 5

Geissbühler-Strupler Sabina, Herrenschwanden (UDC) – Octroi contestable d'un permis de construire

L'ancien gérant de la boîte de nuit Falken de Berthoud était devenu le propriétaire de l'hôtel Bären d'Oberried, détruit par un incendie criminel en 2014. Il semble que les responsables n'aient pas pu être identifiés.

Alors que le terrain sur lequel était construit l'hôtel est exposé aux avalanches (zone bleue) et que d'après le règlement en matière de construction, les réserves de terrain doivent être utilisées principalement dans les zones sans risque, le propriétaire de l'hôtel a obtenu le permis de construire pour reconstruire son établissement.

1. Le Conseil-exécutif connaît-il l'origine de l'incendie ?
2. Est-il normal de construire un aussi gros appart-hôtel dans une zone exposée aux avalanches ?
3. Quelles mesures de protection ont-elles été prises et qui les finance ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

1. Oui, il s'agit d'un incendie intentionnel.
2. Oui. Conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les constructions, dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues), un permis de construire ne peut être accordé pour des constructions et installations que si des mesures de protection garantissent que les êtres humains, les animaux ainsi que les biens de valeur notable ne sont pas mis en danger. Etant donné que l'examen qui est mené d'office dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire a montré que le projet de construction remplissait toutes les conditions, le préfet d'Interlaken-Oberhasli a rendu une décision globale à ce sujet le 17 juin 2015. Cette décision est entrée en force après l'échéance du délai de recours, non exploité, de 30 jours.
3. Le maître d'ouvrage doit se conformer aux exigences de la Division dangers naturels (prescriptions concernant la largeur nécessaire des façades pour résister au poids d'une avalanche, ajout de volets) et les travaux à entreprendre sont à sa charge.

Question 14**Hirschi Irma, Moutier (PSA) – Possible fraude électorale à Roches**

Dans la commune de Roches, le préfet a ouvert une enquête dans une affaire de possible fraude électorale.

1. Où en est cette enquête et à quel moment le préfet rendra-t-il ses conclusions ?
2. La fraude électorale étant un délit poursuivi d'office, le Ministère public s'est-il saisi de l'affaire ?

Réponse du Conseil-exécutif (JCE)

1. La procédure est en cours devant la Préfecture du Jura bernois. Aussi n'est-il pas possible de préciser à quel moment elle prendra fin.
2. Oui.